

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Construction d'un bâtiment de maintenance et d'une chaufferie sur le site de l'établissement
Fleury-Michon sur la commune de La Meilleraie-Tillay (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3790 relative à la construction d'un bâtiment de maintenance et d'une chaufferie sur le site de « la gare de Pouzauges » sur la commune de La Meilleraie-Tillay, déposée par la société Fleury Michon LS et considérée complète le 20 mars 2019 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment de maintenance et d'une chaufferie pour une surface de plancher totale de 1 429 m² sur le site industriel de « la gare de Pouzauges » sur la commune de La Meilleraie-Tillay, exploité par la société Fleury Michon et qu'il s'accompagne de la démolition d'un atelier de maintenance et d'une majeure partie d'un bâtiment aide culinaire concernant une surface de plancher de 21 788 m² ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que l'ensemble des opérations de construction et de démolition est localisé au sein de l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré en date du 5 mars 2009, et que dans le cadre de cette procédure d'autorisation le dossier avait fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les modifications apportées au site du point de vue des installations existantes relevant du régime ICPE concernent principalement la mise en place d'une chaudière au gaz naturel, ces modifications devant faire l'objet d'une information portée à la connaissance de monsieur de Préfet de la Vendée ; que le projet est soumis à permis de construire, procédure dans le cadre de laquelle seront appréciées l'insertion du projet dans le paysage et sa conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment de maintenance et d'une chaufferie sur la commune de La Meilleraie-Tillay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fleury Michon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **15 AVR. 2019**
Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr